



COLLEGE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL
ET PROFESSIONNEL
BEAUCE-APPALACHES

**POLITIQUE SUR L'UTILISATION
DE LA VIDÉOSURVEILLANCE**

1055, 116^e Rue
Ville de Saint-Georges
(Québec) G5Y 3G1

:: www.cegepba.qc.ca

La présente politique a été adoptée
par le conseil d'administration
le 28 mars 2019

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	
Article 1	Objectifs de la politique
Article 2	Définitions
Article 3	Cadre juridique et champs d'application
Article 4	Principes généraux
Article 5	Dispositions générales et particulières
Article 6	Responsabilités
Article 7	Adoption et entrée en vigueur
Article 8	Révision

Préambule

Le Cégep est un établissement où circulent librement et quotidiennement un grand nombre de personnes. Cette libre circulation justifie le déploiement d'un système de vidéosurveillance permettant de sécuriser les espaces, d'assurer la protection des personnes, des bâtisses et des équipements ainsi que de limiter les pertes dues aux vols de biens personnels.

La présente politique se veut respectueuse des valeurs institutionnelles du Cégep tout en assurant sa finalité de sécurité.

Article 1 Objectifs de la politique

- 1.1 Encadrer l'utilisation de la vidéosurveillance avec enregistrement à l'intérieur du Cégep ainsi que sur l'ensemble des lieux et terrains qui sont sa propriété ou dont le Cégep est locataire tout en assurant la protection de la vie privée et la protection des renseignements personnels;
- 1.2 Définir les différentes règles applicables à la vidéosurveillance avec enregistrement à des fins de protection et de sécurité des personnes et des biens, dont la collecte, la conservation et la consultation des informations obtenues pour son utilisation;
- 1.3 Clarifier les rôles et responsabilités des différents intervenants du Cégep à l'égard de la vidéosurveillance avec enregistrement et en assurer la diffusion à la communauté collégiale.

Article 2 Définitions

Dans le présent document, à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots et les expressions suivantes signifient :

Cégep : le Cégep est une personne morale légalement constituée qui inclut tous les établissements sous sa gouvernance dans lesquels sont dispensées des activités pédagogiques ou de travail.

Communauté collégiale : la clientèle étudiante, les membres du personnel du Cégep et des locataires, les administrateurs et les visiteurs.

Vidéosurveillance : un système ou un appareil de surveillance mécanique, électronique ou numérique qui permet un enregistrement vidéo continu ou périodique ou l'observation et l'identification des personnes.

Article 3 Cadre juridique et champs d'application

- 3.1 La présente politique s'applique à la communauté collégiale et dans tous les bâtiments où le Cégep dispense de l'enseignement.
- 3.2 La politique ne s'applique pas pour les caméras utilisées pour la surveillance des examens des services adaptés et pour toute activité sur un système de visioconférence ou une plateforme d'enseignement en ligne;
- 3.3 La présente politique s'applique dans le respect des règles édictées par les lois, règlements et directives gouvernementales ainsi que celles du Cégep, notamment :
 - Le Code civil du Québec;
 - La Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12;

- La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1, portant notamment sur la protection de la vie privée et sur la protection des renseignements personnels;
- La Loi sur la sécurité privée;
- Le Règlement relatif à la protection et à la sécurité des personnes et des biens.

Article 4 Principes généraux

- 4.1 Le Cégep doit assurer un environnement d'apprentissage et de travail sain et sécuritaire. Les systèmes de sécurité par vidéosurveillance servent de complément aux autres moyens utilisés pour maintenir et favoriser un tel environnement;
- 4.2 Le Cégep doit s'assurer d'utiliser la vidéosurveillance pour les fins auxquelles elle est destinée;
- 4.3 Le Cégep reconnaît l'aspect dissuasif de la vidéosurveillance vis à vis les délits, le harcèlement ou la violence ainsi que le renforcement de la sécurité des occupants au moyen d'un système de vidéosurveillance.

Article 5 Dispositions générales et particulières

- 5.1 La vidéosurveillance ne peut pas servir à surveiller les agissements ou les comportements des membres de la communauté collégiale, à moins que ces agissements ou comportements constituent ou puissent constituer une menace à l'intégrité ou à la sécurité des personnes ou des biens, ou constituent des comportements dérogatoires aux normes applicables;
- 5.2 Toute installation d'équipements de vidéosurveillance avec enregistrement ou toute modification aux équipements installés, doit préalablement être autorisée par le directeur responsable du service de sécurité et être conforme aux lois en vigueur;
- 5.3 L'utilisation des équipements de vidéosurveillance avec enregistrement ne doit viser que la surveillance des lieux publics ou les aires communes. Cependant, pour fin d'enquête, le directeur responsable du service de sécurité ou le directeur général peuvent autoriser la surveillance d'autres lieux spécifiques en conformité avec les lois en vigueur;
- 5.4 Les caméras ne doivent pas être dirigées vers des endroits privés, tels une maison, des fenêtres d'immeubles, des salles de douches, les cabinets de toilette ou les vestiaires. À cette fin, la technique informatique de masquage des lieux doit être retenue pour éviter une prise de vue d'endroits privés ou d'endroits qui ne sont pas concernés par la vidéosurveillance. Les angles de vue, le type de caméras, la fonction zoom ou arrêt sur images doivent être évalués en fonction des finalités recherchées et des moyens appropriés pour atteindre ces finalités;
- 5.5 Des avis doivent annoncer que le Cégep utilise la vidéosurveillance avec enregistrement;
- 5.6 Seules les personnes dûment autorisées conformément à la présente politique ou aux lois applicables peuvent obtenir, utiliser ou visionner les informations enregistrées par vidéosurveillance;
- 5.7 Le service de sécurité doit prendre les mesures requises afin de s'assurer que les informations colligées ou enregistrées par vidéosurveillance sont traitées de façon confidentielle et conformément aux présentes dispositions et aux lois applicables;
- 5.8 Tout membre du service de sécurité, détenteur d'un permis d'agent délivré par le Bureau de la sécurité privée (BSP), peut en temps réel visionner les informations captées par les équipements de vidéosurveillance;

- 5.9 En cas d'événement prévu à l'article 3 du Règlement relatif à la sécurité des personnes et des biens, seul l'agent à la prévention et à la sécurité, détenteur d'une carte d'investigation en vigueur délivrée par le BSP, peut visionner les informations qui ont été enregistrées. Advenant l'absence de l'agent à la prévention et à la sécurité, le cadre détenteur d'une carte d'investigation en vigueur délivrée par le BSP pourra effectuer le visionnement.
- 5.10 Lorsqu'un visionnement permet d'identifier qu'une personne a porté atteinte à la sécurité ou l'intégrité d'une autre personne ou à des biens, l'agent à la prévention et à la sécurité détenant sa carte d'investigation en vigueur doit en aviser le directeur responsable du service de sécurité;
- 5.11 Tout visionnement d'informations enregistrées par les équipements de vidéosurveillance doit être consigné dans un registre tenu à cette fin. Ce registre contient la date et l'heure du visionnement, les informations visionnées, les motifs à l'appui de ce visionnement et le nom de la personne qui a procédé à ce visionnement;
- 5.12 L'enregistrement d'informations ne peut être communiqué que conformément aux conditions et modalités prévues par les lois en vigueur. Le directeur responsable du service de sécurité ou le directeur général doivent en être avisé préalablement;
- 5.13 Le service de sécurité doit prendre les mesures requises afin d'assurer la confidentialité des informations enregistrées;
- 5.14 Les enregistrements sont conservés pendant 60 jours. À moins qu'un événement ne le requière, le service de sécurité doit prendre les moyens nécessaires afin de les effacer par superposition ou détruire lesdits enregistrements;
- 5.15 Si le responsable de la présente politique le juge nécessaire, pour toutes procédures, enquêtes ou actions de nature administrative ou légale, les enregistrements peuvent être conservés pour des périodes prolongées, dans le respect des règles de conservation en vigueur pour le Cégep.

Article 6 Responsabilités

- 6.1 La direction responsable du service de sécurité :
- s'assure que seules les personnes autorisées ont accès au visionnement et aux enregistrements;
 - s'assure que la captation respecte les balises énoncées à la présente politique;
 - s'assure de la protection de la vie privée et de la protection des renseignements personnels;
 - garantit la confidentialité des enregistrements.
- 6.2 Le directeur général :
- voit à l'application et à la révision de la présente politique;

Article 7 Adoption et entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration.

Article 8 Révision

Le conseil d'administration adopte toute modification effectuée à cette politique dans le cadre d'une révision.